

# SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1987

## AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi de finances pour 1988, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TOME VII

COMMERCE ET ARTISANAT

Par M. Raymond BRUN,

Sénateur

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Richard Pouille, Marcel Daunay, Robert Laucournet, Philippe François, *vice-présidents* ; Serge Mathieu, René Tregouet, Francisque Collomb, Louis Minetti, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barbier, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, André Bohl, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Boyer-Andrivet, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Robert Calmejane, Paul Caron, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Jean Colin, Marcel Costes, Roland Courteau, Desiré Debaveleare, Lucien Delmas, Rodolphe Desire, Georges Dessaigne, Pierre Dumas, André Duromea, Jean Faure, Roland Grimaldi, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard Hugo, André Jarrot, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Guy de La Verpillière, Yves Le Cozannet, Bernard Legrand, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Paul Malassagne, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, André Pourny, Claude Prouvoeur, Jean Puech, Henri de Raincourt, Jean-Marie Rausch, Michel Rigou, Jean Roger, Josselin de Rohan, André Rovière, Jean Simonin, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8<sup>e</sup> légisi) : 941 et annexes, 960 [annexe n° 15], 963 (tome IV), et T.A. 175

Sénat : 92 et 93 [annexe n° 13] (1987-1988)

Lois de Finances - Commerce et artisanat - Emploi - Urbanisme commercial

## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>I. PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b> .....	4
1. L'évolution des crédits .....	5
2. Les nouvelles mesures en faveur du commerce et de l'artisanat .....	7
<b>II. LES SECTEURS DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT EN 1986</b> .....	9
<i>A. L'AMELIORATION ENCORE FRAGILE DE L'ACTIVITE COMMERCIALE</i> .....	9
<i>B. LA REPRISE DU SECTEUR ARTISANAL</i> .....	14
<b>III. FAVORISER UNE CONCURRENCE SAINNE</b> .....	17
<i>A. L'URBANISME COMMERCIAL</i> .....	17
<i>B. LE PARACOMMERCIALISME ET LE TRAVAIL AU NOIR</i> .....	22
<i>C. LES ZONES FRAGILES</i> .....	24
<b>IV. PREPARER L'AVENIR</b> .....	27
<i>A. LES ACTIONS DE FORMATION</i> .....	27
<i>B. LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES</i> .....	31
<i>C. LE COMMERCE ET L'ARTISANAT FACE A L'ECHEC DE 1992</i> .....	33

**Mesdames,**

**Messieurs,**

La situation économique des secteurs de l'artisanat et du commerce a connu au cours de l'année 1986 et au début de l'année 1987, une amélioration certaine, bien qu'encore modérée. Votre rapporteur y voit la conséquence des efforts entrepris ces dernières années pour réhabiliter ces deux secteurs économiques longtemps dédaignés, mais surtout l'effet des mesures de libération des prix et d'allègement des charges des entreprises, décidées depuis mars 1986.

Laissant au rapporteur spécial de la commission des Finances le soin d'examiner en détail les évolutions des différents chapitres du budget, le présent rapport, après une brève présentation générale des crédits, s'attachera, au vu de la situation actuelle du commerce et de l'artisanat, à évoquer les avantages mais aussi les limites de la concurrence ainsi que les nécessaires actions à mener pour assurer l'avenir de ces secteurs.

## I. PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

### 1) L'évolution des crédits

L'ensemble des crédits du commerce de l'artisanat et des services s'élève dans le projet de loi de finances pour 1988 à 617 086 104 francs contre 642 894 345 francs en 1987, ce qui représente une **diminution de 4,01 %**.

Comme les années précédentes, le budget se caractérise par l'importance des crédits affectés à l'artisanat par rapport aux dotations réservées au commerce, qui se montent respectivement à 540 millions de francs contre 48 millions de francs.

Les tableaux suivants précisent, par action, les dotations prévues par le projet de loi de finances pour 1988 en indiquant leur évolution par rapport à 1987.

### ARTISANAT

(en milliers de francs)

	1987	1988	EVOLUTION
1. Fonctionnement			
Statistiques et actions d'information .....	7 962	6 880	- 13,5 %
Formation professionnelle .....	40 063	40 063	0 %
Actions économiques (personnels spécialisés) .....	3 393	2 980	- 12,1 %
Interventions dans les zones sensibles .....	12 752	12 752	0 %
Assistance technique et économique .....	104 716	103 145	- 1,5 %
Etudes économiques...	0	367	
Bonifications d'intérêts .....	365 750	336 000	- 8,1 %
2. Investissement			
Aides et primes à l'artisanat .....	36 165	38 700	+ 7 %
(crédits de paiement)			
<b>TOTAL .....</b>	<b>570 801</b>	<b>540 887</b>	<b>- 5,2 %</b>

## COMMERCE

(en milliers de francs)

	1987	1988	EVOLUTION
1. Fonctionnement			
Actions d'information et statistiques .....	1 915	1 884	- 1,6 %
Subvention à la commission des marchés à terme.....	4 629	4 629	0 %
Actions économiques dans les zones sensibles.....	4 911	4 911	0 %
Etudes sur le commerce et la distribution .....	687	687	0 %
Assistance technique au commerce.....	26 048	26 048	0 %
2. Investissement (crédits de paiement)			
Aides au commerce dans les zones sensibles.....	6 457	7 700	+ 19,2 %
Aménagement du marché de Rungis .....	2 700	2 300	- 14,8 %
<b>TOTAL .....</b>	<b>47 347</b>	<b>48 156</b>	<b>+ 1,7 %</b>

Plusieurs constatations peuvent être faites. La part du commerce connaît une légère progression, due notamment à un net renforcement des aides au commerce dans les zones sensibles (+ 19,2 %). Les crédits de l'artisanat subissent une diminution qui est largement imputable à la baisse des bonifications d'intérêt des prêts spéciaux pour la création ou le développement des entreprises (- 8,1 %). Mais celle-ci n'est que la conséquence de la baisse des taux dont ont bénéficié les entreprises artisanales en 1987 et qui s'est établie entre 1,10 et 1,35 point pour les prêts bonifiés et entre 0,60 et 0,85 point pour les prêts conventionnés.

Enfin, il convient de signaler que le budget du commerce, de l'artisanat et des services ne regroupe pas l'ensemble du coût de ces secteurs pour le budget de l'Etat. La part des interventions des autres ministères dans le coût global est en effet de l'ordre de 22,9 % pour le commerce et 25,7 % pour l'artisanat.

**COÛT DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT POUR LE  
BUDGET DE L'ETAT (1987)**

	<b>Budget du ministère du commerce et de l'artisanat</b>	<b>Autres ministères</b>	<b>TOTAL</b>
Commerce.....	47 548 366	14 114 500	61 462 866
Artisanat	570 803 311	198 420 500	769 223 811

Comme en témoigne le tableau ci-dessous, la place des services dans le total du budget reste encore extrêmement limitée.

**Budget des services**

Actions d'information .....	1 400 000 francs
Développement des statistiques .....	1 100 000 francs
Etudes économiques.....	500 000 francs
<b>TOTAL .....</b>	<b>3 000 000 francs.</b>

Le secteur des services comprend pourtant, d'après l'enquête annuelle sur les entreprises de l'I.N.S.E.E., 2 080 000 entreprises employant 13 250 000 personnes, soit près de 62 % du total des emplois.

Sa contribution à l'exportation s'est élevée, d'après la Banque de France, à 431 milliards de francs en 1986, c'est-à-dire à près de 50 % du montant des exportations de marchandises qui a atteint 930 milliards.

Le gouvernement a pris conscience de l'importance de ce secteur. Cette prise de conscience s'est manifestée par l'organisation de la première journée nationale des services qui s'est tenue à Paris le 17 mars 1987 et au cours de laquelle le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services a annoncé les quatre objectifs de sa politique :

- améliorer la connaissance statistique et économique des services,
- veiller à la qualité des services grâce à une formation adaptée, permettant d'accéder aux professions de service sous réserve qu'il n'y ait pas de pratique malthusienne de contrôle ou de numerus clausus,
- faire disparaître les discriminations entre entreprises de services et entreprises industrielles par une remise en cause du droit fiscal et social et des procédures de financement,
- rétablir l'égalité dans la concurrence entre les entreprises privées et publiques.

## **2. Les nouvelles mesures en faveur du commerce et de l'artisanat**

Le projet de loi de finances pour 1988 comporte un certain nombre de dispositions qui intéressent le commerce et l'artisanat. Ces nouvelles mesures vont dans le sens d'un allègement des charges, conformément aux engagements pris par le Gouvernement.

- L'article 6 du projet de loi de finances abroge la taxe sur les frais généraux, qui avait été ramenée de 30 % à 15 % en 1987 et devait être réduite à 10 % en 1988.

- L'article 21 opère un relèvement de la limite de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion agréé. Cette limite est portée de 2 000 francs par an à 4 000 francs afin de mieux prendre en compte la réalité des frais concernés.

- L'article 55 procède au relèvement de la limite de l'abattement de 20 % pour les adhérents des centres de gestion et associations agréés.

La loi de finances pour 1987 avait relevé le seuil de 192 200 francs à 250 000 francs pour les revenus de 1986 et 320 000 francs pour ceux de 1987. Le projet de loi de finances pour 1988 porte cette limite à 400 000 francs pour les revenus de 1988.

- L'article 62 du projet de loi de finances allège les formalités des petites et moyennes entreprises. Il propose en effet de réduire les obligations déclaratives des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et qui sont placées sous le régime du bénéfice réel, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du forfait (soit un million de francs pour les ventes et 300 000 francs pour les prestations de services). Ces entreprises seraient dispensées de fournir un bilan à l'appui de leur déclaration de résultats.

## II. LES SECTEURS DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT EN 1986

### A. L'AMELIORATION DE L'ACTIVITE COMMERCIALE

En 1986, la demande intérieure a progressé de façon soutenue, après avoir fléchi en 1985. Cette évolution de l'économie française a été favorable au commerce dont l'activité dépend de la consommation des ménages, pour la plus grande part, mais aussi, par le biais du commerce de gros, des investissements, de la demande de biens intermédiaires et des échanges extérieurs.

La production du commerce, qui correspond aux marges brutes, a augmenté, en volume, de 2,6 %.

S'agissant du chiffre d'affaires, l'amélioration a été plus sensible pour le commerce de détail que pour le commerce de gros, comme en témoignent les tableaux suivants :

**Chiffre d'affaires du commerce de détail**

	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Chiffre d'affaires T.T.C. (en milliards de francs)...	852,1	976,6	1 072,7	1 160,1	1 243,8	1 318,0
Evolution (en %) par rapport à l'année précédente :						
- à prix courants .....	+ 14,2	+ 14,6	+ 9,8	+ 8,1	+ 7,4	+ 6,0
- en volume .....	+ 1,8	+ 3,0	+ 0,9	+ 0,6	+ 1,5	+ 2,9

Source : INSEE.

## Chiffre d'affaires du commerce de gros

	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Chiffre d'affaires H.T. (en milliards de francs) ....	1193,6	1344,7	1492,6	1601,4	1723,7	1739,2
Evolution (en %) par rapport à l'année précédente :						
- à prix courants .....	+ 14,7	+ 12,7	+ 11,0	+ 7,3	+ 7,6	+ 0,9
- en volume .....	+ 0,8	+ 0,3	+ 1,8	+ 0,5	+ 3,0	+ 2,3

Source : INSEE.

L'évolution de l'appareil commercial peut être appréciée à partir des statistiques du nombre d'établissements affiliés à l'UNEDIC. Selon cette source, le nombre d'établissements commerciaux, après s'être accru de 0,5 % en 1982 et 1983, avait fléchi de 1,4 % en 1984. Il s'est encore réduit de 1,3 % en 1985. Le recul est imputable au seul commerce de détail (- 1,8 %) puisque le commerce de gros a amorcé un léger redressement (+ 0,3 %), malgré l'évolution défavorable du commerce de gros alimentaire.

Quant aux modifications de la répartition entre types de commerce, elles se caractérisent par la poursuite de l'expansion des grandes surfaces alimentaires qui bénéficie plus aux hypermarchés qu'aux supermarchés.

Le nombre des hypermarchés s'est accru de 54 unités en 1986 contre 42 en 1985. La croissance du parc s'est donc nettement accélérée par rapport à la période 1981 - 1984 où elle se chiffrait en moyenne à 31 unités par an. La surface de vente a présenté la même évolution : elle s'est accrue de 230 000 m<sup>2</sup>, contre 182 600 en 1985, soit de 7,3 % contre 6,2 %.

Au total, le parc des hypermarchés était constitué, à la fin de 1986, de 645 unités, qui représentaient une surface de vente de 3 379 000 m<sup>2</sup>.

## Nombre des hypermarchés

	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Ouvertures .....	35	33	30	31	44	58
Fermetures ou transformations .....	1	0	2	3	2	4
Augmentation du parc .....	34	33	28	28	42	54
Parc au 31 décembre .....	460	493	521	549	591	645

Le nombre des supermarchés a augmenté de 198 unités en 1986, contre 344 en 1985. Après s'être accélérée de façon continue au cours des dernières années et jusqu'en 1983, la progression du parc des supermarchés avait enregistré un ralentissement en 1984 et 1985; ce mouvement s'est accentué en 1986. La surface de vente a augmenté de 194 500 m<sup>2</sup> en 1986, soit de 4,5 % contre 6,4 % en 1985. A la fin de 1986, le nombre des supermarchés s'élevait à 5 298 unités pour une surface de vente de 4 515 223 m<sup>2</sup>.

## Nombre de supermarchés

	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Augmentation du parc ....	294	366	393	373	344	198
Parc au 31 décembre .....	3 822	4 188	4 581	4 954	5 298	5 496

L'augmentation du nombre des hypermarchés et des supermarchés est à mettre en parallèle avec l'évolution des parts de marché dans le commerce de détail qui fait apparaître des gains importants pour les grandes surfaces alimentaires.

En 1986, la part des grandes surfaces alimentaires s'est accrue de 1,2 %, ce qui prolonge la forte progression enregistrée en 1984 (+ 1,4 %) et 1985 (+ 1 %). Comme l'année précédente, la quasi totalité de ce gain de parts de marché a bénéficié aux hypermarchés (+ 1,1 %).

La progression de la part des grandes surfaces alimentaires s'est faite au détriment de tous les grands secteurs, à l'exception des magasins populaires dont la part n'a pas varié et des pharmacies. La diminution a été sensible pour l'alimentation générale de proximité succursaliste et coopérative (- 0,4 %), mais plus modérée pour l'alimentation générale de proximité indépendante (- 0,1 %) qui, depuis plusieurs années, résiste mieux à la concurrence.

Le tableau suivant retrace l'évolution, depuis cinq ans, des parts de marché du commerce de détail.

**Achats des ménages en produits commercialisables  
par forme de vente (Parts en %)**

	1982	1983	1984	1985	1986**
Grandes surfaces alimentaires ...	18,2	19,1	20,5	21,5	22,7
- hypermarchés ..... (plus de 2 500 m2)	10,4	10,8	11,7	12,5	13,6
- supermarchés ..... (de 400 à 2 500 m2)	7,8	8,3	8,8	9,0	9,1
Magasins populaires* .....	2,0	1,9	1,9	1,8	1,8
Supérettes, mini-libre-services, petits magasins traditionnels (moins de 400 m2), dépendant de succursalistes alimentaires et de coopérateurs .....	3,4	3,2	2,9	2,7	2,3
Commerces non alimentaires non spécialisés .....	3,8	3,7	3,6	3,5	3,4
dont : grands magasins .....	2,1	2,0	1,9	1,8	1,7
Commerce de détail non spécialisé de grande surface ou concentré ..	27,4	27,9	28,9	29,5	30,2
Supérettes, mini-libre-services, petits magasins traditionnels (moins de 400 m2), relevant d'indépendants .....	4,3	4,3	4,3	4,2	4,1
Commerce des viandes .....	5,6	5,4	5,2	5,0	4,8
Autres commerces alimentaires spécialisés .....	3,6	3,6	3,6	3,5	3,4
Pharmacies .....	4,3	4,3	4,5	4,8	5,0
Autres commerces non alimentaires spécialisés .....	31,4	31,3	30,7	30,3	30,2
Commerce de détail spécialisé et commerce de détail non spécialisé de petite surface non concentré ..	49,1	49,0	48,3	47,8	47,5
Ensemble commerce de détail .....	76,5	76,9	77,2	77,3	77,7
Hors commerce de détail .....	23,5	23,1	22,8	22,7	22,3
Ensemble des achats des ménages ..	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
En milliards de francs, TTC .....	1244,9	1299,7	1400,4	1498,8	1535,6

\* Hors hypermarchés leur appartenant.

\*\* Aux prix de 1985.

Les statistiques relatives à la population occupée du commerce ont encore un caractère provisoire pour l'année 1986. Sous cette réserve, elles montrent que l'ensemble des effectifs du commerce s'est accru de 0,5 % en 1986, après avoir diminué de 0,2 % en 1983, 1,0 % en 1984 et 0,8 % en 1985. Cette reprise, qui traduit un retour aux tendances du passé, puisque le commerce est traditionnellement créateur d'emplois, s'explique par l'évolution favorable de l'activité du secteur; elle résulte d'une progression du nombre des salariés et d'une stabilisation de celui des non-salariés.

Les effectifs salariés, qui augmentent habituellement chaque année, s'étaient stabilisés en 1983 et avaient diminué de 0,8 % en 1984 et 0,9 % en 1985. En 1986, ils se sont accrus de 0,6 %; leur progression, appréciée non plus en moyenne annuelle mais en cours d'année, du 1er janvier 1986 au 1er janvier 1987, est encore plus marquée, puisqu'elle se chiffre à 1,9 %.

Les effectifs non salariés, qui sont orientés à la baisse depuis de nombreuses années – leur recul se chiffre à 1,4 % l'an, en moyenne, depuis quinze ans – n'ont qu'assez peu fléchi en 1985 (- 0,5 %) et se sont même très légèrement accrus en 1986 (+ 0,1 %). Ces résultats, bien que fragiles, sont confortés par l'évolution du nombre de créations d'entreprises dans le commerce en 1985 (+ 2,6 %) et 1986 (+ 2,9 %).

### **B. LA REPRISE DU SECTEUR DE L'ARTISANAT**

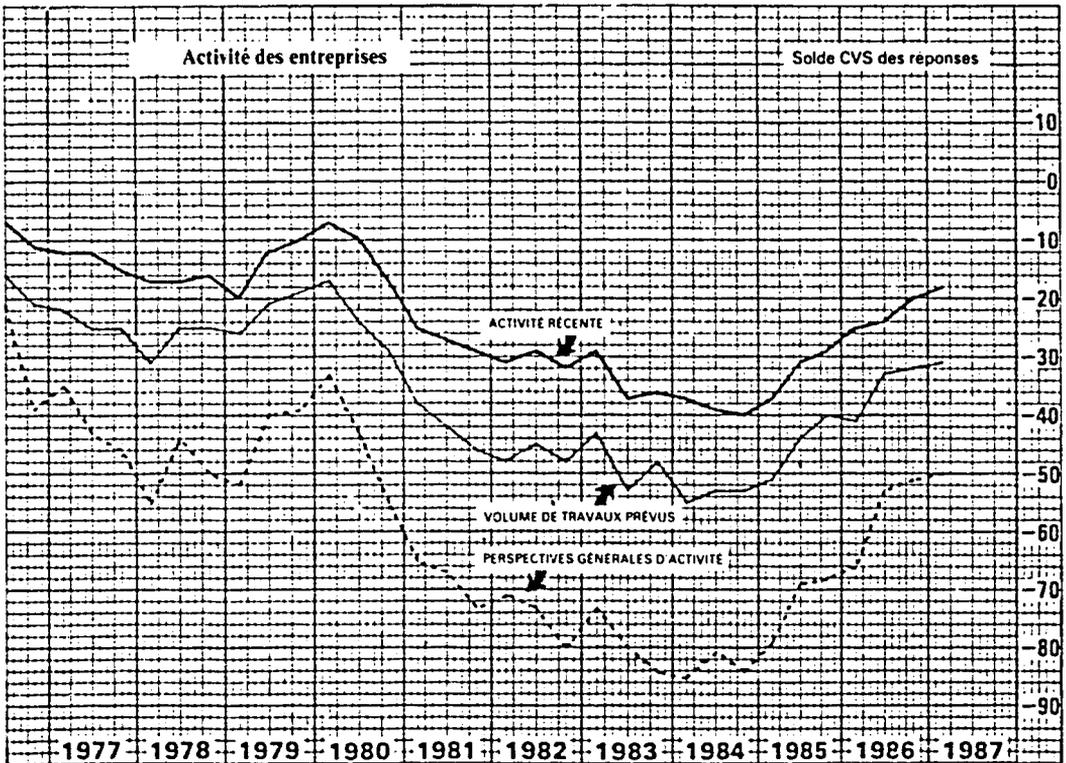
L'artisanat avait connu de 1980 à 1984 un ralentissement de son développement, qui avait entraîné en 1983 et 1984 une diminution des effectifs d'entreprises. Cette tendance s'est retournée depuis l'année 1985. Ces évolutions peuvent s'apprécier à la lecture du tableau des immatriculations et des radiations d'entreprises enregistrées au répertoire des métiers.

ANNEES	IMMATRI- CULATIONS	RADIATIONS	SOLDE
1980.....	68 702	56 370	+ 12 332
1981.....	67 582	59 510	+ 8 072
1982.....	63 783	60 313	+ 3 470
1983.....	61 139	62 975	- 1 836
1984.....	69 926	71 957	- 2 031
1985.....	86 309	75 280	+ 11 029
1986.....	94 470	57 638	+ 18 832

En dépit de l'effet des modifications réglementaires selon lesquelles le répertoire des métiers enregistre désormais des personnes et non plus des entreprises, on peut affirmer que le solde des créations sur les radiations est redevenu positif en 1985. Cette tendance s'est confirmée en début d'année 1987.

Cette analyse rejoint celle qui résulte de l'enquête de conjoncture concernant les activités artisanales du bâtiment (près de 40 % de l'artisanat), effectuée tous les quatre mois.

Les dernières enquêtes auprès des artisans du bâtiment montrent, en effet, une situation nettement plus favorable. Si l'activité a stagné au cours d'une période récente (1983 - 1984), les perspectives générales et le volume des travaux prévus progressent nettement. En outre, les investissements sont également plus importants et les prévisions d'effectifs sont mieux orientées.



Votre rapporteur a regretté qu'il n'existe pas de source d'information adaptée aux petites entreprises qui permettrait d'apprécier exactement l'évolution des effectifs employés dans l'artisanat.

Il est possible cependant de procéder à des estimations dont les résultats apportent la preuve de l'importance du secteur artisanal pour l'emploi. En effet, on peut évaluer à 1 199 160 salariés et apprentis les effectifs employés dans l'artisanat par les établissements de 1 à 10 salariés, auxquels il convient d'ajouter environ 301 000 salariés employés dans les 15 000 entreprises qui comptent plus de 10 salariés.

### III. FAVORISER UNE CONCURRENCE SAINTE

Pour le monde du commerce et de l'artisanat, la concurrence est l'élément dynamique qui permet de faire évoluer le marché de façon à répondre au mieux aux attentes du consommateur. Il ne saurait être question de défendre d'un côté la libre concurrence pour de l'autre, se réfugier derrière un protectionnisme frileux. Mais, dans un contexte difficile de ralentissement économique, il est indispensable de faire respecter des règles de concurrence loyale et que les mêmes obligations soient opposables à l'ensemble des acteurs économiques exerçant une même activité. Il faut cependant admettre une exception à ce principe pour le cas des zones fragiles, rurales ou de montagne. En effet, le tissu traditionnel commercial ou artisanal n'a pas la même signification dans ces zones et doit être compris comme un élément de revitalisation du tissu social.

#### A. L'URBANISME COMMERCIAL

##### 1. Le bilan de l'application de la loi Royer

Depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et jusqu'au 31 décembre 1986, les commissions départementales d'urbanisme commercial ont autorisé 2 165 projets portant sur 6 702 482 m<sup>2</sup> et en ont refusé 2 803 pour 12 828 977 m<sup>2</sup>.

Les tableaux suivants retracent la répartition des surfaces autorisées par nature d'établissement et le taux des surfaces autorisées par rapport aux surfaces demandées.

**Taux des surfaces autorisées par rapport aux surfaces demandées (en %)**

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Hypermarchés .....	38	21	15	21	31	20	14	22	20	34,5	35	37
Supermarchés .....	53	58	45	70	64	45	34	50	39	54	43,5	44
Grands Magasins .....	69	47	18	100	100	33	-	12	86	21	76	61
Magasins populaires .....	68	80	94	100	55	100	38	65	-	100	-	71
Magasins spécialisés .....	70	63	45	57	61	38	33	36	47	42	44	41
Boutiques - Galeries marchandes .....	57	45	33	44	39	28	27	32	27	39.	53	50
Ensemble des demandes .....	54,5	44,5	29,5	38	43	29,5	25,5	31	33,5	41.	46	42,5

**Répartition des surfaces autorisées par nature d'établissements (en %)**

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Hypermarchés .....	21,0	19,6	21,1	24,9	29,5	28,7	19,0	26,3	21,5	32,7	25,8	21,3
Supermarchés .....	0,5	9,0	10,6	11,2	10,4	10,1	10,0	10,0	9,0	14,0	10,2	11,2
Grands Magasins .....	0,5	6,0	1,1	1,1	0,3	1,6	-	-	0,5	0,3	0,6	1,2
Magasins populaires .....	5,0	2,0	3,0	0,9	0,9	0,3	1,0	0,3	-	1,5	-	0,8
Magasins spécialisés .....	24,7	29,7	32,9	30,1	36,5	41,5	53,0	45,0	55,0	30,2	36,4	42,7
Boutiques - Galeries marchandes .....	34,3	32,1	30,5	31,8	22,4	17,8	17,0	18,4	14,0	21,3	27	22,8
	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Au cours de l'année 1986, les commissions départementales d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) ont accepté 200 projets pour 536 004 m<sup>2</sup> et en ont refusé 259 pour 942 659 m<sup>2</sup>.

L'activité des C.D.U.C. a donc été moins soutenue que l'année précédente, alors que se confirme la tendance observée depuis quelques années en ce qui concerne l'augmentation de la part des surfaces de vente autorisées : 27 % en 1983, 30 % en 1984, 32 % en 1985 et 36 % en 1986.

Sur les 459 décisions prises par les C.D.U.C. en 1986, 233 soit 51 %, ont fait l'objet d'un appel auprès du ministre chargé du commerce qui a modifié 16 % des décisions départementales.

90 décisions ministérielles d'autorisation ont ainsi été délivrées et 131 décisions de refus ont été opposées.

Il apparaît donc qu'en 1986 comme en 1985 et 1984, le ministre chargé du commerce a accordé plus de surfaces de vente qu'il n'en a refusées.

L'analyse des autorisations par nature d'établissement après intervention du Ministre, confirme la tendance relevée en 1985, c'est-à-dire la diminution de la part des hypermarchés dans le total des surfaces de vente autorisées, au bénéfice de la part des magasins spécialisés.

## **2. L'aménagement de la réglementation de l'urbanisme commercial**

La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, dite loi Royer, a pour ambition d'encadrer l'évolution de l'appareil commercial en évitant sa déstabilisation brutale.

L'objectif qui doit être poursuivi est l'équilibre entre les différentes formes de commerce sans renoncer à la modernisation de l'équipement commercial ni méconnaître le rôle des grandes et moyennes surfaces dont l'action est bénéfique en matière de prix et de qualité des services offerts, il convient de prendre en compte les aspirations des populations des cantons ruraux, des centres-villes et de certains quartiers qui veulent conserver un commerce de proximité.

Votre rapporteur se félicite des orientations du Gouvernement qui consistent à modérer le rythme de création et d'extension des grandes surfaces, après le volume important d'autorisations accordées fin 1985 et début 1986. A cet effet, les membres de la commission nationale d'urbanisme commercial dont les avis revêtent une importance primordiale dans le déroulement de la procédure, ont été invités à faire preuve d'une grande vigilance sur les dossiers de recours soumis à leur examen.

Il a été demandé, par ailleurs, aux Commissaires de la République, par une circulaire en date du 31 juillet 1986, de renforcer les mesures de contrôle, de procéder aux mises en demeure nécessaires afin de faire cesser les irrégularités qu'ils seraient amenés à constater et de déférer devant les juridictions compétentes les contrevenants qui ne se seraient pas conformés à ces injonctions.

A l'initiative du ministre du commerce et de l'artisanat, le Premier Ministre a demandé au Conseil économique et social de procéder à un bilan de l'application du dispositif en vigueur.

Cette étude, qui a été remise le 13 janvier 1987, conclut au maintien de la loi tant dans son principe que dans son champ d'intervention et dans ses modalités de fonctionnement essentielles, sous réserve de certains aménagements techniques d'ordre réglementaire.

Lors de la 166ème réunion de la commission nationale d'urbanisme commercial, tenue le 9 avril 1987 et partiellement consacrée à l'étude de ce rapport, il a été admis que, conformément à ses conclusions, il n'était pas souhaitable de recourir à des modifications législatives.

Il est actuellement procédé à un examen attentif des diverses propositions de modifications réglementaires visant à améliorer ou simplifier le fonctionnement de ce régime d'autorisation d'urbanisme commercial. Il s'agirait notamment :

- de modifier le mode de décompte des voix afin que cessent d'être considérés comme favorables les abstentions et les votes blancs,

- de définir les caractéristiques d'un dossier-type afin de normaliser la présentation des demandes et obtenir des demandeurs qu'ils apportent la preuve qu'ils détiennent la maîtrise du terrain,

- d'assouplir les règles de quorum afin d'éviter les risques de blocage du fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial,

- de faire entrer dans le champ de la compétence judiciaire la totalité de la procédure de sanction des irrégularités, en supprimant l'obligation de mise en demeure préfectorale, et de l'ouvrir à toute personne ayant connaissance des faits,

- de rendre irrecevable le dépôt sur un même site d'un nouveau dossier par un demandeur qui aurait essuyé un refus en C.D.U.C., tant que les délais de la procédure d'instruction d'un éventuel recours devant le ministre ne seraient pas écoulés.

Ces orientations ont été confirmées le 12 octobre 1987 (1) par le Premier Ministre qui a annoncé les principales dispositions d'un prochain décret destiné à renforcer les contraintes d'implantation de grandes surfaces. Les abstentions émises lors des votes des commissions départementales d'urbanisme commercial ne seront plus comptabilisées comme des avis positifs, les enseignes devront être précisées lors de la présentation des dossiers et un délai de six mois devra obligatoirement s'écouler avant qu'une candidature écartée soit de nouveau présentée. Enfin, les peines prévues dans le cas de non-respect du cahier des charges, en ce qui concerne notamment les agrandissements non autorisés, seront renforcées.

## **B. LE PARACOMMERCIALISME ET LE TRAVAIL AU NOIR**

Le « paracommercialisme » recouvre des activités qui peuvent s'exercer sous des formes diverses mais qui ont pour point commun d'être le fait d'opérateurs dont le statut leur interdit de procéder à des opérations commerciales ou qui agissent en dehors de toute règle, en cherchant à échapper aux diverses contraintes et aux charges sociales et fiscales auxquelles sont soumis les commerçants régulièrement établis. Ceux-ci se trouvent, par suite, victimes d'une concurrence déloyale à laquelle ils sont d'autant plus sensibles que la conjoncture est médiocre.

Ainsi entendu, le paracommercialisme comprend les ventes sauvages, les ventes directes de produits fabriqués en dehors des prescriptions de la loi de 1973, les ventes par des coopératives d'entreprises ou d'administration en dehors du cadre de la loi de 1917 et les ventes par des associations lorsque le principe de spécialité des personnes morales n'est plus respecté.

Afin de permettre un meilleur contrôle de paracommercialisme, le Gouvernement avait entrepris un effort de clarification des textes réglementaires applicables. Une nouvelle circulaire relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales a été publiée au journal officiel le 23 août 1987.

Cette circulaire vise deux objectifs : l'amélioration de l'information et la coordination des contrôles.

(1) Au colloque national de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.)

S'agissant des « brocantes » ouvertes à des particuliers, elle rappelle que l'utilisation du domaine public pour la vente d'objets mobiliers personnels nécessite une autorisation qui doit être accordée à titre exceptionnel, afin d'éviter que cette exception ne se transforme en habitude et ne débouche sur un véritable commerce.

Pour les activités commerciales des associations et des coopératives d'entreprise ou de comités d'entreprise, très critiquées par les commerçants, le caractère paracommercial doit être présumé dès lors que celle-ci s'adresse de manière habituelle à des tiers dans le but de réaliser un profit ou de rentabiliser la prestation offerte aux membres, à la condition toutefois qu'elle concurrence directement des activités commerciales similaires et lorsque le chiffre d'affaires réalisé avec ces tiers n'est pas marginal.

Afin d'améliorer l'information des maires, les services de la concurrence devront leur signaler les principaux types de manquements constatés sur le territoire de leurs communes et les seconder dans l'instruction des dossiers de demande.

Enfin, les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes se voient reconnaître un rôle central de coordination des contrôles des pratiques paracommerciales, qui seront renforcés en matière d'utilisation irrégulière du domaine public et d'activités commerciales des associations.

La lutte contre le travail clandestin a été récemment renforcée. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, fait du travail clandestin un délit dès la première infraction et présume le caractère clandestin d'une activité exercée avec du matériel professionnel ou avec recours à la publicité. Plusieurs aménagements de l'article L.324 du code du travail facilitent désormais l'incrimination et la poursuite des faits qui relèvent du travail clandestin, notamment en supprimant la notion de travail occasionnel et en transformant en condition alternative les conditions de qualification du travail clandestin qui étaient précédemment cumulatives.

Des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main d'oeuvre, ont été créées par le décret n° 86-610 du 14 mars 1986. Elles résultent de la fusion de deux instances qui existaient auparavant : les commissions départementales de lutte contre le travail clandestin et les comités départementaux de coordination de lutte contre les trafics de main d'oeuvre, créés en 1983.

La mise en place des commissions s'est accélérée en 1987. Un rapport présenté en mai 1987 par la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre les trafics de main d'oeuvre faisait état des premiers résultats positifs apportés par ces instances :

- une meilleure information des administrations sur les textes, les procédures et la situation locale,
- une sensibilisation des socio-professionnels à la complexité juridique du phénomène et aux efforts menés par les pouvoirs publics,
- enfin, un intérêt accru pour ces questions essentielles pour l'avenir de l'artisanat.

### *C. LES ZONES FRAGILES*

Il ne peut être question, dans les zones dites sensibles du territoire national, de faire jouer les règles d'une concurrence absolue, sans risquer de détruire le tissu social qui est à la base des opérations de revitalisation des régions rurales et de montagne.

C'est pourquoi l'Etat a toujours soutenu dans ces zones une politique d'aide au commerce et à l'artisanat. Cette action constitue aujourd'hui une des priorités des contrats de plan Etat-Régions.

Dans le cadre du soutien au commerce en zone rurale, on recense au total en 1986, 127 opérations subventionnées pour un montant total de subventions de 12 342 055 francs. Les interventions en faveur du commerce rural sont donc restées à un niveau élevé, mais on observe un léger recul par rapport aux deux années précédentes, à la fois quant au nombre d'opérations subventionnées (140 en 1984 et 156 en 1985) et quant au montant des crédits utilisés (15 917 638 francs en 1984 et 14 599 322 francs en 1985). Les résultats de 1986 se situent néanmoins à un niveau supérieur à ceux de 1983 et des années précédentes.

Ce recul affecte surtout les interventions qui se situent en dehors des contrats de plan; le bilan de ces derniers est en effet comparable, quoique légèrement inférieur à celui de 1985 : 77 opérations subventionnées en 1986 contre 83 en 1985, 6 759 413 francs de subventions contre 6 798 158 francs. Pour les interventions hors contrats de plan, les chiffres sont respectivement de 50 opérations subventionnées contre 73 et de 5 582 642 francs contre 7 801 164 francs.

La comparaison 1985/1986 par catégorie d'intervention montre que la diminution du nombre des interventions du Ministère se situe essentiellement dans deux domaines :

- celui des opérations de création d'équipements commerciaux,
- et celui des actions en faveur du développement des technologies nouvelles.

Si l'on essaie de dresser un bilan qualitatif de ces aides, les appréciations varient selon la nature des actions subventionnées :

– les interventions en faveur du maintien d'une **desserte commerciale de proximité**, qui sont les plus nombreuses depuis 1981, ont donné des résultats satisfaisants, à quelques exceptions près : les commerces dont le maintien ou la réimplantation a été rendu possible grâce à ces interventions, apportent des services appréciés à la population et contribuent à la revitalisation des communes rurales ;

– l'action en faveur du renforcement de l'**assistance technique au commerce rural** a eu un impact positif dans l'ensemble, en aidant les chambres de commerce et d'industrie à se doter des moyens humains nécessaires, au profit tant des commerçants ruraux eux-mêmes que des élus locaux ; ceux-ci sollicitent en effet de plus en plus l'intervention des compagnies consulaires (dans le cadre des chartes intercommunales notamment) ;

– le bilan est plus nuancé en ce qui concerne les **actions collectives d'animation et de modernisation**, dont le contenu est d'ailleurs très hétérogène. L'impact de ces actions, difficile à mesurer en tout état de cause, semble être généralement limité et insuffisant pour entraîner une réelle modernisation du commerce rural. Toutefois, un certain nombre d'expériences intéressantes et innovantes ont pu être soutenues au cours de la période récente, notamment dans le cadre des contrats de plan Etat-régions.

La progression pour 1988 des crédits d'aide au commerce dans les zones sensibles est tout à fait satisfaisante. Elle traduit la volonté du gouvernement de réaliser les objectifs définis par le Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) qui mentionnent explicitement la nécessité de soutenir l'adaptation et le développement économique du monde rural.

L'artisanat joue, de la même façon, un rôle important en milieu rural car il contribue directement au maintien d'un niveau de services indispensable.

Le Comité interministériel de développement et d'aménagement rural (CIDAR) a d'ailleurs inscrit la création et la reprise d'activités artisanales dans les priorités de la politique à mener.

Il convient donc de poursuivre les actions déjà engagées : opérations « chefs lieux vivants », contrats locaux installation-reprise (C.L.I.R.) comme la politique des Contrats d'Installation Formation artisanale (C.I.F.A.) en montagne et en zone rurale.

Les actions d'implantation de structures artisanales en milieu rural font souvent l'objet d'une contractualisation entre l'Etat et certaines régions, dans le cadre des contrats particuliers « Massif » qui prévoient des financements importants, notamment du FIDAR.

Les massifs et régions ayant retenu de façon prioritaire l'implantation d'activités en zones sensibles sont le Massif Central et plus particulièrement la région Auvergne et le Massif « Alpes du Sud » (région Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Votre rapporteur émet le souhait que le Conseil national d'orientation de l'aménagement des structures artisanales, créé par décret le 7 septembre 1987 auprès du Ministre chargé de l'artisanat, se consacre rapidement au problème prioritaire de l'artisanat en milieu rural.

Il regrette, par ailleurs, la diminution des crédits affectés aux aides à l'artisanat dans les zones sensibles qui passent de 28,6 millions de francs en 1987 à 23,5 millions de francs dans le projet de loi de finances pour 1988.

## IV. PREPARER L'AVENIR

### A. LES ACTIONS DE FORMATION

L'avenir du secteur du commerce et de l'artisanat passe avant tout par une bonne formation des jeunes et l'amélioration de la qualification de ceux qui ont déjà la responsabilité de leur entreprise.

#### 1. L'apprentissage

L'apprentissage répond aux exigences modernes de formation alternée et favorise, grâce à une première expérience de travail, l'insertion des jeunes dans l'économie. Il concerne en 1987, 215 000 jeunes environ dont 145 000 dans le secteur de l'artisanat.

Le tableau suivant retrace l'évolution des effectifs d'apprentis, qui après avoir nettement diminué connaissent aujourd'hui une reprise :

EFFECTIFS GLOBAUX	
1981/1982	228.726
1982/1983	225.135
1983/1984	218.385
1984/1985	213.480
1985/1986	213.500 (estimation)
1986/1987	216.500 (estimation)

La politique menée par le Gouvernement a été orientée dans trois directions : rendre l'apprentissage plus attractif, mieux adapter la pédagogie aux besoins des apprentis et prendre en compte l'évolution des professions.

Ces objectifs ont inspiré la récente loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre I du code du travail et relative à l'apprentissage.

Parmi les mesures incitatives prises par le Gouvernement en direction des apprentis et des maîtres d'apprentissage, il convient de saluer le renforcement des actions d'information et de sensibilisation.

Le Fonds national interconsulaire de compensation (F.N.I.C.) a lancé de son côté une vaste campagne d'information sur l'apprentissage.

En outre, une des dispositions essentielles du plan de rénovation destinées à faciliter l'entrée des jeunes en apprentissage a été le relèvement de l'âge limite de 20 à 25 ans par l'ordonnance du 16 juillet 1986.

D'autres mesures ont été encore prises comme le relèvement de 7 à 9 % de la fraction de la taxe d'apprentissage reversée au F.N.I.C., à charge pour cet organisme de la redistribuer à tous les maîtres d'apprentissage accueillant un apprenti (décret du 5 février 1987). Ce relèvement permettra d'augmenter sensiblement l'indemnisation perçue par le maître d'apprentissage.

Le plan de rénovation de l'apprentissage comprend aussi la poursuite de la mise en place de l'enseignement assisté par ordinateur dans les centres de formation d'apprentis.

Il convient enfin de se féliciter de la possibilité qui est désormais ouverte, de préparer, par la voie de l'apprentissage, des diplômes de niveau III et IV de l'enseignement technologique et professionnel.

Un plan d'accompagnement financier important a été prévu puisque les différents ministères concernés par l'apprentissage (ministère des affaires sociales et de l'emploi, ministère de l'éducation nationale, ministère du commerce, de l'artisanat et des services) disposeront au total d'un montant de crédits de 230 millions de francs pour la mise en oeuvre d'actions de rénovation de l'apprentissage.

Dans le secteur du commerce, l'apprentissage concerne environ 20 000 jeunes préparant le nouveau C.A.P. de vente. Ce chiffre ainsi que la proportion qu'il représente par rapport au nombre total des apprentis, est à peu près constant depuis quelques années.

Mais l'apprentissage dans le secteur du commerce pourrait connaître dans les prochaines années un certain développement.

Un retour à l'apprentissage s'amorce, en effet, qui est d'ailleurs stimulé par les campagnes de promotion de cette formation alternée, menées conjointement par les assemblées consulaires (Assemblée permanente des chambres de métiers et Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie), avec le soutien des pouvoirs publics.

Ce mouvement encourageant, mais encore limité, devrait pouvoir considérablement s'améliorer à la suite de l'adoption de la loi sur l'apprentissage.

On peut donc espérer que l'ensemble des mesures prises permettra une extension de ce type de formation par alternance, jusqu'à présent, presque exclusivement réservé aux entreprises de type artisanal, PME-PMI, voire aux grandes entreprises.

## 2. La formation continue

Dans le secteur du commerce, la formation continue comprend trois types d'actions :

- les stages d'initiation à la gestion, prévus par l'article 59 de la loi Royer, les cycles de préparation au brevet consulaire de maîtrise commerciale et les sessions d'initiation à l'informatique, lancées à l'automne 1984.

Les résultats de ces trois actions diffèrent notablement.

- Les stages d'initiation à la gestion, après plusieurs années de stagnation, voire de régression des effectifs, ont connu un regain de faveur de la part des nouveaux commerçants depuis 1985, puisque le nombre total de participants, incluant les départements d'Outre-mer, est passé de 8 674 en 1985 à 9 359 en 1986 soit une progression de 8 %. Les données recueillies à la mi-1987 autorisent à penser que l'année actuelle confirmera cette évolution positive. Pour conforter cette tendance, deux mesures ont été décidées : une légère élévation du taux de prise en charge de l'heure-stagiaire afin de permettre aux Chambres de commerce et d'industrie, organisatrices des stages, de maintenir les droits d'inscription des participants à un montant très modique, et l'édition par la Direction du commerce intérieur d'une brochure d'information sur ces stages.

- Les cycles de préparation au brevet consulaire de maîtrise commerciale, en revanche, ne se développent pas et ont même connu une légère régression en 1985, le nombre des Chambres de commerce et d'industrie organisatrices tombant à moins de trente. C'est pour inverser cette tendance qu'il a été décidé en mai 1986 d'accroître l'aide financière de l'Etat par une augmentation du taux de prise en charge de l'heure-stagiaire; en outre, afin d'inciter les Chambres qui n'ont encore organisé aucune session de cette nature à le faire, une subvention forfaitaire exceptionnelle et non renouvelable de 50 000 francs leur est accordée à la double condition qu'elles s'engagent à en réaliser au moins trois, dans un délai de cinq ans, et que la première session accueille un groupe d'au moins douze participants.

Dès 1986, deux organismes consulaires ont bénéficié de cette « prime exceptionnelle » et à la mi-1987, trois autres ont pu en profiter et quatre ont formé le projet de réunir un groupe de stagiaires avant la fin de l'année 1987.

– Les sessions d'initiation à l'informatique, à l'inverse, connaissent un succès de participation qui ne se dément pas depuis l'automne 1984. En effet, en 1986, comme en 1985, plus d'une soixantaine de Chambres de commerce et d'industrie ont organisé des stages d'informatique de gestion. C'est un total de 1 718 commerçants qui ont pu s'initier à des méthodes modernes d'exploitation grâce à une aide de l'Etat qui a atteint la somme de 2 277 590 francs sur la base de 30 francs de l'heure-stagiaire, barème d'un montant relativement élevé pour tenir compte du coût de fonctionnement du matériel utilisé.

Des efforts importants ont été entrepris pour développer les actions de **formation des artisans**.

Outre les ressources financières du fonds d'assurance formation des Chambres de métiers et des organisations professionnelles qui se sont élevées respectivement à 120 et 85 millions de francs en 1987, le Ministère dispose de crédits d'intervention relativement importants utilisés pour orienter les priorités définies par les professionnels en matière de formation.

Ces crédits s'élèvent en 1987 à 12 117 929 francs sur le budget propre du ministère, auxquels s'ajoutent 14 millions de francs délégués par le fonds de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Les actions appuyées par le ministère du commerce, de l'artisanat et des services sont pour l'essentiel prévues dans le contrat de plan Etat-Assemblée permanente des chambres de métiers (A.P.C.M.), signé en 1984, et dispensées par les chambres de métiers et les organisations professionnelles. L'accent a été mis sur plusieurs axes qu'il apparaissait souhaitable de développer : la productique, l'innovation, la commercialisation et l'informatique.

Par ailleurs, des stages d'aides à la création d'entreprises artisanales sont organisés. Les bilans de ces formations montrent des résultats encourageants, notamment en termes de création d'emploi. Elles assurent aux jeunes créateurs les moyens de développer leur entreprise en fonction des possibilités du marché et renforcent par une formation approfondie aux différents aspects de la gestion de l'entreprise leurs chances de se maintenir.

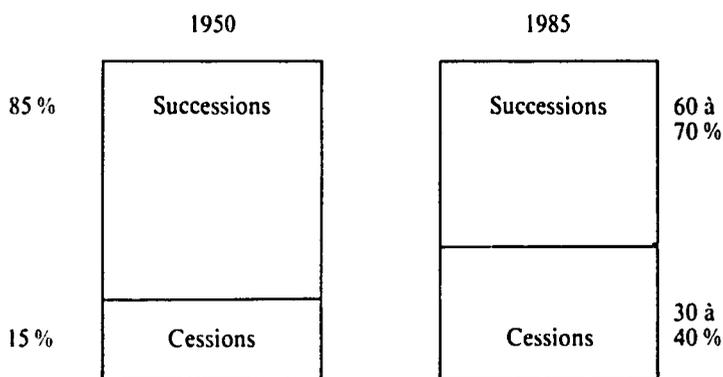
## B. LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES

L'importance et l'urgence du traitement des problèmes liés à la transmission des entreprises apparaissent dans toute leur évidence devant les chiffres inquiétants du vieillissement des chefs d'entreprise en France.

On constate en effet que 28 % des chefs d'entreprises indépendants ont plus de 55 ans, que 49 % ont plus de 50 ans et 14 % plus de 60 ans.

Il semble, en outre, que la transmission des entreprises soit insuffisamment préparée par les dirigeants. Parmi les principaux obstacles auxquels ils se heurtent, les chefs d'entreprises soulignent notamment l'absence de successeurs, le régime fiscal et les coûts financiers.

Cette situation a eu pour conséquence une forte diminution du nombre des successions au profit des cessions.



Source : E.S.C. Lyon.

Sur 70 000 entreprises artisanales confrontées chaque année à un problème de transmission, près d'un tiers disparaissent faute de repreneur.

Face à cette situation, le Gouvernement a réagi en déposant à l'Assemblée nationale le 11 juin 1987, un projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises.

Les dispositions qu'il contient tendent à favoriser la transmission à titre gratuit ou à titre onéreux des entreprises avec moins de contraintes, moins de charges et plus de liberté pour leurs dirigeants.

Pour atteindre cet objectif, elles modifient certaines règles du droit des sociétés, du droit civil et du code général des impôts.

S'agissant plus particulièrement la transmission des entreprises, il est prévu de modifier le régime de la donation-partage et du testament-partage.

Cette réforme permettra à un disposant de gratifier dans le même acte non seulement tous ses héritiers, mais aussi des tierces-personnes, parentes ou non parentes.

Ces tiers seront, en ce qui concerne la donation-partage, assimilés à des successibles au plan des conséquences civiles (détermination de la valeur des biens au jour de la donation-partage et, le cas échéant, réduction de la valeur des biens qui portent atteinte aux parts des héritiers réservataires). Par ailleurs, comme les héritiers, les tiers ainsi gratifiés bénéficieront de la réduction des droits d'enregistrement de 25 % ou de 15 % selon l'âge du disposant.

Ces mesures doivent favoriser la préparation et la réalisation de la transmission par donation-partage des biens professionnels afin d'assurer entre successeurs par le sang et non-parents du chef d'entreprise la pérennité de l'exploitation donnée.

En ce qui concerne la transmission à titre onéreux, le projet de loi prévoit la généralisation de l'abattement de 50 000 francs sur l'assiette de calcul du droit d'enregistrement portant sur les mutations à titre onéreux d'entreprise individuelle réalisées à compter du 11 juin 1987.

Il convient de souligner également que les organismes consulaires, par des actions significatives, ont sensibilisé leurs adhérents aux problèmes liés à la transmission des entreprises.

C'est ainsi que dans le secteur des métiers, en application du programme d'orientation pour l'artisanat défini par le Gouvernement, et sous l'impulsion de l'Assemblée permanente des Chambres de Métiers, près de 50 chambres de métiers mènent actuellement de telles actions qui visent à maintenir un tissu cohérent et suffisant d'entreprises artisanales notamment en milieu rural ou dans certaines zones en difficultés (bassin sidérurgique).

Il est certain que les réformes déjà intervenues, en particulier, celles concernant l'amélioration de la reprise des entreprises par les salariés (R.E.S.) et celles présentées dans le nouveau projet de loi, ou en cours d'élaboration, devront fournir aux entreprises et à leurs dirigeants un environnement mieux adapté pour faire face utilement à la préparation et à la réalisation de la transmission des biens professionnels, dans des conditions qui assurent la pérennité et la compétitivité des exploitations concernées, surtout dans la perspective de l'achèvement en 1992 du marché communautaire unique.

### **C. LE COMMERCE ET L'ARTISANAT FACE A L'ECHEANCE DE 1992**

Aucune disposition spécifique touchant directement au commerce ne figure dans le Livre blanc de la Commission des Communautés relatif à l'achèvement du marché intérieur européen. Toutefois, l'harmonisation des réglementations au plan horizontal ne manquera pas d'affecter ce secteur de l'économie. Trois domaines peuvent être dégagés dans cette perspective.

1) **L'achèvement de la normalisation** permettra de réduire les coûts d'exploitation. Associée à l'introduction des nouvelles technologies (scanners, lecture optique...), la normalisation communautaire permettra de mieux rationaliser les achats et la gestion des stocks. En effet, jusqu'alors, la juxtaposition de normes techniques extrêmement variables sur un même produit réduisait considérablement l'intérêt pour les commerçants de l'utilisation de ces nouvelles technologies.

Pour ne prendre qu'un exemple concret, la normalisation de gammes standard de contenants devrait aboutir, par une directive en cours de négociation, à la suppression de l'obligation d'indication du prix à l'unité de mesure puisque ces produits seront présentés selon une gamme uniforme fondée sur le multiple ou le sous-multiple du litre ou du kilogramme.

2) **L'harmonisation fiscale** et notamment l'alignement des taux de T.V.A. pourrait se traduire par une baisse du taux majoré ou sa disparition, entraînant une réduction des prix de certains produits dont la consommation pourrait être accrue.

En tout état de cause, l'harmonisation des taux ferait disparaître les problèmes que connaissent les commerçants proches des frontières, qui subissent aujourd'hui la concurrence de leurs homologues communautaires en raison des différences de taux de T.V.A.

3) **L'achèvement du marché intérieur** élargira et accentuera les règles de concurrence communautaire.

La suppression des frontières intracommunautaires ne permettra plus de circonscrire l'application des règles de concurrence de la C.E.E. (articles 85 et 86) aux situations économiques constatées dans plusieurs Etats-membres.

Déjà la Cour de Justice en recourant à la notion d'affectation de part substantielle du marché commun a appliqué les règles de concurrence communautaire à des situations apparemment purement nationales. Dans le domaine du commerce, ce sont tous les systèmes de distribution sélective qui seront touchés et qui devront se conformer aux obligations du Traité. C'est déjà le cas pour la franchise de distribution dont l'encadrement réglementaire devrait être prochainement défini par la Commission des Communautés, avant même d'ailleurs qu'aucune réglementation nationale n'ait été adoptée pour ce secteur.

S'agissant des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, l'achèvement du marché intérieur européen, qui vise à la suppression à la fin de 1992 des frontières physiques entre les Etats membres et des obstacles techniques à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux revêt aussi une importance particulière.

Les conséquences de l'achèvement du grand marché européen toucheront notamment la réglementation des professions, la qualification professionnelle et l'adaptation aux règles communautaires en matière de concurrence.

Votre commission estime que la politique menée par le Gouvernement, qui tend à maîtriser la hausse des prix, diminuer l'impôt sur le revenu et le taux de T.V.A. sur certains produits, et favoriser les investissements des entreprises, constitue un élément indispensable de la préparation des secteurs du commerce et de l'artisanat à l'échéance européenne.

\* \* \* \*

\* \*

Suivant les conclusions de son rapporteur pour avis, la commission des Affaires économiques et du Plan a donné un avis favorable à l'adoption des crédits du commerce, de l'artisanat et des services inscrits au projet de loi de finances pour 1988.